

ANNEXE II

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La durée de la formation en milieu professionnel est de **15 semaines**.

OBJECTIFS:

La formation en milieu professionnel doit permettre au candidat d'apprendre à mobiliser ses acquis en activité réelle. Elle contribue à développer les capacités d'autonomie, d'initiative, d'adaptabilité et de responsabilité. Elle s'articule avec la formation donnée en établissement de formation.

L'élève sous la responsabilité du tuteur participe aux activités professionnelles de l'entreprise correspondant à celles décrites dans le référentiel de la mention complémentaire styliste-visagiste

ORGANISATION

1- Voie scolaire

La répartition de la formation en entreprise (étalement, choix des entreprises ...) est définie en étroite concertation avec les entreprises concernées et tient compte des conditions locales.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par la période de formation en milieu professionnel et sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à la recherche de la ou des entreprises d'accueil (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 relative à l'encadrement des périodes en entreprise. B.O.n° 25 du 29 juin 2000).

Chaque période sera sanctionnée par un bilan individuel établi conjointement par le tuteur, l'équipe pédagogique et l'élève. Ce bilan indiquera l'inventaire des tâches et activités confiées au candidat.. Il est porté sur le document de liaison qui permet le suivi de l'élève durant sa formation.

Pour les candidats soumis au contrôle en cours de formation, le tuteur organisera dans l'entreprise, en lien avec l'équipe pédagogique, l'évaluation des compétences conformément à la définition des épreuves. Les documents d'évaluation sont fournis par l'établissement de formation.

L'organisation de la période de formation doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le chef de l'entreprise accueillant les élèves et le chef de l'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés, conformément à la convention type définie par la note de service n°96-241 du 15 octobre 1996 modifiée par la note de service DESCO A7 n° 259 du 13 juillet 2001.

Les attestations de formation en entreprise permettent de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel (durée, secteur d'activité).

Un candidat qui n'aurait pas présenté ces pièces ne pourra pas subir les épreuves de la mention complémentaire styliste-visagiste.

Le recteur fixe la date à laquelle le dossier doit être remis au service chargé de l'organisation de l'examen.

2- Voie de l'apprentissage

La durée de la formation en milieu professionnel est incluse dans la formation en entreprise telle qu'elle est prévue par le contrat d'apprentissage.

Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs spécifiques de la formation en entreprise.

Pour les candidats apprentis qui relèvent du contrôle en cours de formation, le maître d'apprentissage doit organiser, en lien avec l'équipe du centre de formation, l'évaluation des compétences conformément à la définition des épreuves. Les documents d'évaluation sont fournis par le centre de formation

3- Voie de la formation professionnelle continue

a) candidat en situation de première formation ou de reconversion

La durée de la formation en milieu professionnel s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le cadre de la formation continue.

Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier (divers types de contrat d'insertion, de qualification, d'adaptation...), la période de formation en entreprise obligatoire est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

Au terme de sa formation, le candidat produit les attestations de son employeur. Les documents d'évaluation sont fournis par le centre de formation

b) candidat en situation de perfectionnement

L'attestation de formation en entreprise est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a occupé des activités relevant du secteur de la coiffure en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

4- Candidat qui se présente au titre de trois années d'expérience professionnelle

Ce candidat produit les certificats de travail attestant de son activité de styliste-visagiste.